

DECRET N° 2006- 555 DU 11 OCTOBRE 2006

portant agrément de la **SOCIETE "LES MOUSSES DU BENIN "** au régime " A" du Code des Investissements pour son projet d'unité de production de mousses synthétiques et matelas à EKPE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2006 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une unité de production de mousses synthétiques et matelas à EKPE de la Société "LES MOUSSES DU BENIN" est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "LES MOUSSES DU BENIN" doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte à la fabrication de mousses synthétiques et de matelas.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) machine semi-automatique pour production en discontinue de blocs de mousse ;
- une (01) machine à couper des contours (BA-S102) ;
- une (01) machine à dérouler à couteau-ruban (BA-S109) ;
- une (01) machine à broyer la mousse (BA-S203) ;
- une (01) scie horizontale à table tournante (BA-S214) ;
- une (01) scie verticale (BA-S101) ;
- une (01) scie verticale (BA-201) ;
- une (01) pompe de transfert pour remplissage du réservoir ;
- une (01) pompe de transfert pour remplissage du réservoir MCL de 1000 litres ;
- une (01) pompe de transfert pour remplissage du réservoir TDI de 4000 litres ;
- une (01) pompe de transfert pour remplissage du réservoir POLYOL de 6000 litres ;
- un (01) réservoir MCL de 1000 litres ;
- un (01) réservoir TDI de 4000 litres ;
- un (01) réservoir POLYOL de 6000 litres ;
- un (01) tramway de transport : pour les blocs de la mousse ;
- une (01) échelle de sol électronique ;
- une (01) échelle de table électronique ;
- un (01) compresseur d'aération ;
- une (01) machine à coudre le bord des matelas ;
- un (01) groupe électrogène ;
- deux (02) Peugeot 505 Bâchée ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange

spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation :

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux mousses et matelas fabriqués et exportés par la Société "LES MOUSSES DU BENIN".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "LES MOUSSES DU BENIN" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "LES MOUSSES DU BENIN" bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mousses et matelas, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société "LES MOUSSES DU BENIN" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "LES MOUSSES DU BENIN" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'unité de production de mousses synthétiques et matelas pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "LES MOUSSES DU BENIN" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection,

l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la Société "LES MOUSSES DU BENIN" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'unité de production de mousses synthétiques et matelas à EKPE, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société "LES MOUSSES DU BENIN" doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Pascal Irénée KOUPAKI



Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU